

Convention de partenariat relative au développement de la société Excent

ENTRE

La Communauté Urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI agissant en vertu de la délibération n° de la Communauté Urbaine en date du 21 février 2014,

ci-après dénommée **MPM**

d'une part,

ET

La société **Excent**, SAS au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 2 avenue Léon Foucault, 31770 Colomiers, et l'établissement en création dans les locaux de la Pépinière « Histoire d'Entreprises » Route de Martigues – CD9 – Technoparc des Florides – Immeuble Floricity - 13700 Marignane immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°642 030 357, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Philippe CHAUMES, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée **Excent**

d'autre part,

Vu

- L'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;
- Le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la Prime d'Aménagement du Territoire pour l'industrie et les services ;
- La décision du secrétaire d'Etat chargé de l'Aménagement du Territoire en date du 22 novembre 2013 informant la société Excent de l'attribution d'une Prime d'Aménagement du Territoire de 250.000 euros pour la création de 50 emplois ;
- La délibération du Conseil de Communauté du 8 février 2008, 002-181/08/CC, portant création d'autorisations de programme et notamment l'abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire (Politique B 320).
- La délibération du Conseil de Communauté du 21 février 2014, DEV CC, approuvant le principe de l'abondement et la convention cadre de partenariat de MPM avec la Région et le Département.

Il a été exposé ce qui suit :

Exposé des motifs

La société eXcent France est un ETI de 400 personnes basé à Toulouse et créé en 1990. L'établissement d'eXcent Marignane sera une société de services à l'industrie, proposant d'une part la réalisation d'outillages & de machines spéciales (pour les essais, la production, la maintenance et la manutention) et d'autre part des services d'ingénierie (calcul et design

produit, processus d'industrialisation et de maintenance) pour les filières industrielles de la Région PACA.

EXCENT France est détenue à 100% par le Groupe eXcent SAS. Son siège social est 2 Avenue Léon Foucault 31770 Colomiers. Le capital est détenu à 100 % par les 3 dirigeants salariés. Leur offre s'adresse en particulier aux secteurs de l'Aéronautique (Eurocopter, Dassault, Safran...), de l'Energie (CEA, Areva, ONET...), de la Défense (DCNS, DGA...) et de la Chimie (INEOS, TOTAL, Esso, Sanofi). Ces filières sont en phase de forte industrialisation avec des projets ambitieux sur lesquels leur expertise est sollicitée (nouveaux programmes hélicoptères, installations nucléaires ITER, RJH & Astrid, banc d'essai de moteurs verts...).

EXcent France envisage un projet de développement important avec la création du site eXcent Marignane afin de supporter le développement de ses activités sur la région PACA. Ils se sont implantés sur le Technoparc des Florides à compter d'octobre 2013 et visent la création d'au moins 50 emplois sur 3 ans nécessitant un investissement de 3,4 M€.

Avec la mobilisation des partenaires de la région (Provence Promotion, MDER PACA...) et le soutien de la Communauté Urbaine MPM, eXcent France a déposé un dossier de demande de Prime à l'Aménagement du Territoire auprès de la DATAR.

Afin de favoriser la réalisation de ce programme de développement à Marignane, l'Etat a attribué une Prime d'Aménagement du Territoire d'un montant de 250.000 euros pour la création de 50 emplois à durée indéterminée sur trois ans, soit 5.000 euros par emploi. L'assiette des dépenses éligibles correspond à deux années des coûts salariaux des 50 collaborateurs à embaucher soit 5.100.000 euros.

Afin d'accompagner son ambitieux programme d'investissement (3,4 M€), eXcent sollicite le soutien des collectivités territoriales.

La répartition des créations d'emplois est la suivante :

	au 01/10/2013	01/10/2014	01/10/2015	le 01/10/2016	Totaux
Prévisionnel de chiffre d'affaires en Keuros	35	835	1995	2914	
Effectif à Marignane	2	22	42	52	52
dont création nette	sans objet	+ 20	+ 20	+10	+ 50

Les 50 postes créés sont répartis en : 46% postes de cadres, 44% postes de techniciens, 10% postes d'employés

La société Excent a sollicité la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (courrier en date du 02 septembre 2013) pour l'attribution d'un abondement de Prime d'Aménagement du Territoire.

La répartition de la PAT entre les partenaires est la suivante :

En euros	Etat	Région	Département	MPM	Totaux
Montant par emploi créé	5.000	1.600	1.600	1.600	9.800
Montant total	250.000	80.000	80.000	80.000	490.000

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

MPM attribue à la société Excent, une subvention de 80.000 euros pour son programme de développement à Marignane.

Article 2 : Engagement de la société Excent

En contrepartie de cette subvention, la société Excent s'engage, conformément au programme décrit dans l'exposé des motifs :

- à créer 50 emplois à durée indéterminée entre le 01 octobre 2013 et le 30 septembre 2016 à partir d'un effectif de 2 personnes sur l'établissement de Marignane,
- à atteindre l'assiette des dépenses de 5.100.000 euros.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de cet engagement.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

3.1 Le versement de la subvention de MPM, soit 80.000 euros, interviendra de la façon suivante :

- Versement d'un premier acompte de 32.000 euros à la signature de la présente convention (40 % du montant de la subvention),
- Versement d'un second acompte de 24.000 euros sur présentation : d'un état certifié par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ou par le commissaire aux comptes attestant la création de 30 emplois à durée indéterminée depuis le 01 octobre 2013,
- Versement du solde de 24.000 euros maximum sur présentation : d'un état certifié par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ou par le commissaire aux comptes attestant la création d'au minimum 50 emplois à durée indéterminée entre le 01 octobre 2013 et le 30 septembre 2016.

3.2 Un délai par rapport aux échéances mentionnées ci-dessus pourra être accordé dans la limite de deux années supplémentaires, dans le cadre de l'article 4.2 de la présente convention.

3.3 En cas de non création de la totalité des emplois prévus dans les délais impartis, le montant de la subvention due sur la base des justificatifs de dépenses sera révisé à la baisse, au prorata des emplois effectivement créés.

Le remboursement du trop perçu par l'entreprise interviendra alors de plein droit.

Article 4 : Modification de l'opération

4.1 La société Excent est tenue d'informer MPM de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à MPM d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant soumis à l'approbation du Bureau de la Communauté.

La non acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

4.2 Un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée, pour la réalisation de son programme d'embauche.

Article 5 : Contrôle

5.1 Le Président de MPM se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société Excent, tels que les contrats d'engagement et bulletins de salaires concernant les recrutements de personnel.

5.2 Pendant la durée de la présente convention et sur simple demande, la société Excent est tenue de fournir ses comptes annuels en application du décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux sociétés privées.

5.3 Durant les quatre années suivant le versement du solde de la subvention, en cas de suppression d'emplois créés en CDI, MPM pourra exiger, au terme de ce délai, le remboursement par la société Excent de la subvention perçue, au prorata des emplois non maintenus.

5.4 En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les trois années suivant le délai prévu par l'article 5.3, MPM pourra exiger le reversement partiel des subventions attribuées, en tenant compte des circonstances ayant entraîné la fermeture du site.

En tout état de cause, ce reversement ne pourra excéder 50 % des subventions effectivement versées.

Article 6 : Résiliation

En cas de non exécution par la société Excent de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de MPM, ou de modification du projet non acceptée par MPM, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de MPM.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société Excent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire, et est conclue pour la durée d'exécution à l'article 3, majorée de 7 ans à compter du versement du solde de la subvention.

**Le Président Directeur Général
de la société Excent**

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Philippe CHAUMES

Eugène CASELLI